

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : DÉCRYPTAGE

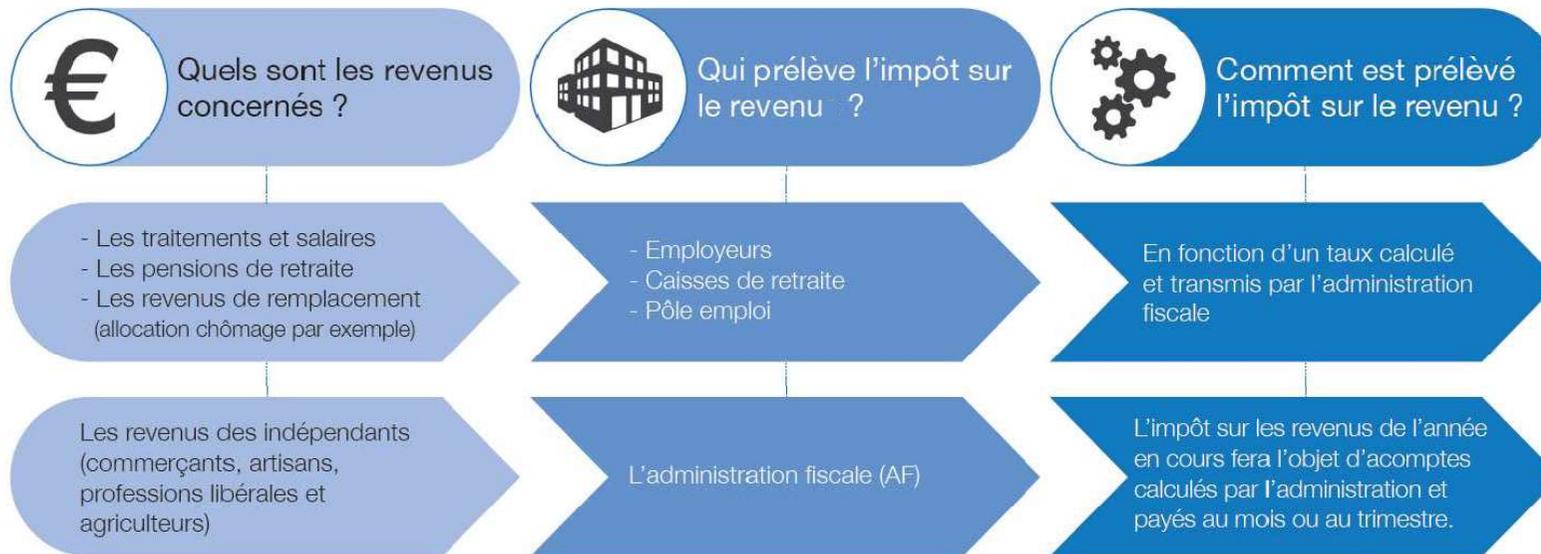
LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) EST
UN DISPOSITIF QUI PERMET AU
CONTRIBUABLE DE PAYER SES IMPÔTS EN
TEMPS RÉEL.

DÉSORMAIS IL N'Y AURA PLUS DE
DÉCALAGE D'UN AN ENTRE LA PERCEPTION
DES REVENUS ET DU PAIEMENT DE L'IMPÔT.

■ Effectif à partir du 1^{er} janvier 2019

- L'impôt sera calculé selon les mêmes règles (basé sur le revenu net imposable) et payé tous les mois
- La déclaration des revenus restera annuelle
- Le changement de situation (revenus, évènement familial, etc.) sera pris en compte le mois suivant sa déclaration

- Cette réforme va concerner plusieurs acteurs à différents niveaux :



Côté employeur : quels impacts ?

PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE

AVEC LA MISE EN PLACE DU PAS, L'ENTREPRISE
DEVRA RESPECTER 4 OBLIGATIONS

LA MISE EN ŒUVRE SERA SIMPLIFIÉE GRÂCE
À LA DSN

1 Appliquer le taux de la DGFIP →

Transmission via un « flux retour », dit **compte-rendu métier (CRM)** contenant le **taux à appliquer** pour chaque salarié pour le mois en cours.

2 Retenir le prélèvement sur le
salaire net à verser →

Nouvelles lignes présentes sur le bulletin de paie indiquant le **taux et le montant de la retenue à la source et le montant total** de la rémunération net après impôt.

3 Déclarer les montants prélevés
pour chaque bénéficiaire de
revenus →

Déclaration tous les mois via la DSN : 3 nouveaux blocs liés au PAS (blocs individus, blocs versement organismes, blocs régularisations).

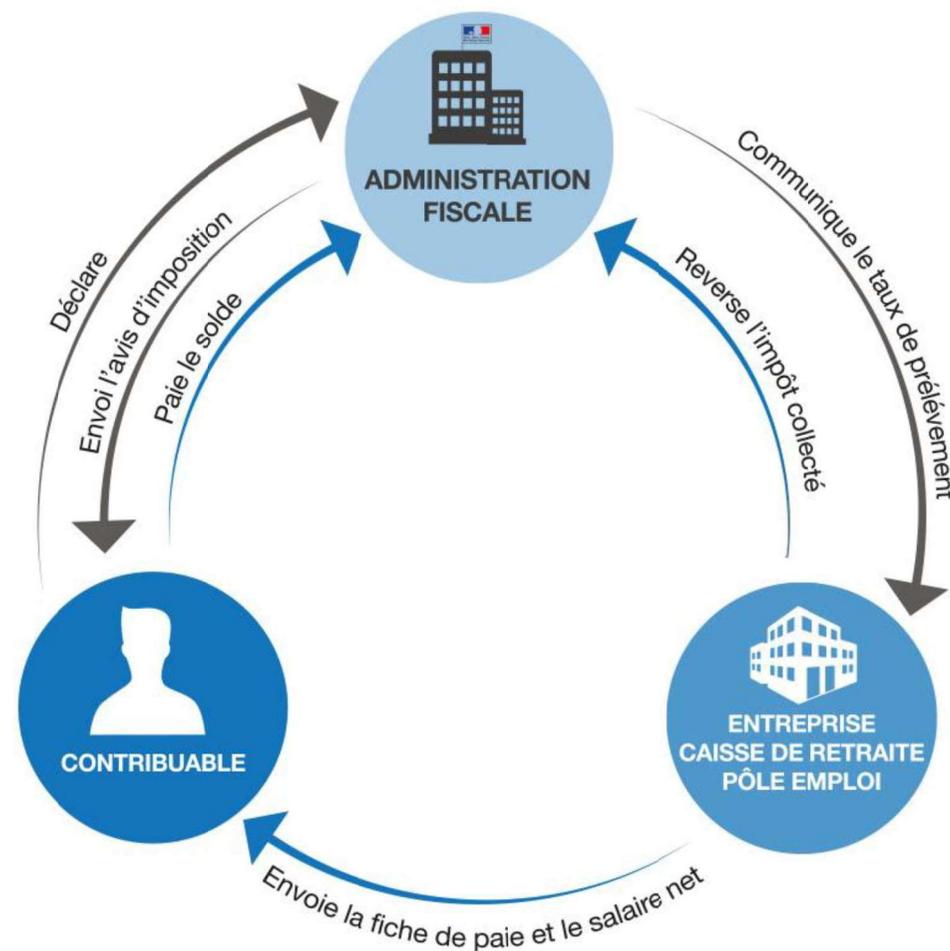
4 Reverser en M+1 à la DGFIP les
prélèvements à la source du mois
M →

A la même périodicité que le paiement des cotisations sociales aujourd'hui. Paiement par prélèvement SEPA obligatoire.

L'administration fiscale, seul interlocuteur des contribuables

PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE

LE SALARIÉ NE DONNE AUCUNE
INFORMATION À SON EMPLOYEUR.
C'EST L'ADMINISTRATION FISCALE QUI
RESTE L'INTERLOCUTEUR DU
CONTRIBUABLE POUR SES IMPÔTS.
L'ENTREPRISE JOUE SEULEMENT LE RÔLE
DU COLLECTEUR



Quid des taux à choisir pour les contribuables

PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE

LE TAUX RÉEL

Il s'applique à l'ensemble des revenus du contribuable (revenus salariaux, revenus fonciers, etc.).

LE TAUX NON-PERSONNALISÉ

Il est déterminé sur la base du montant de la seule rémunération versée par l'employeur et correspond au calcul d'un célibataire sans personne à charge.

Il peut être choisi par les salariés qui ne souhaitent pas que leur employeur ait connaissance de leur taux personnel.

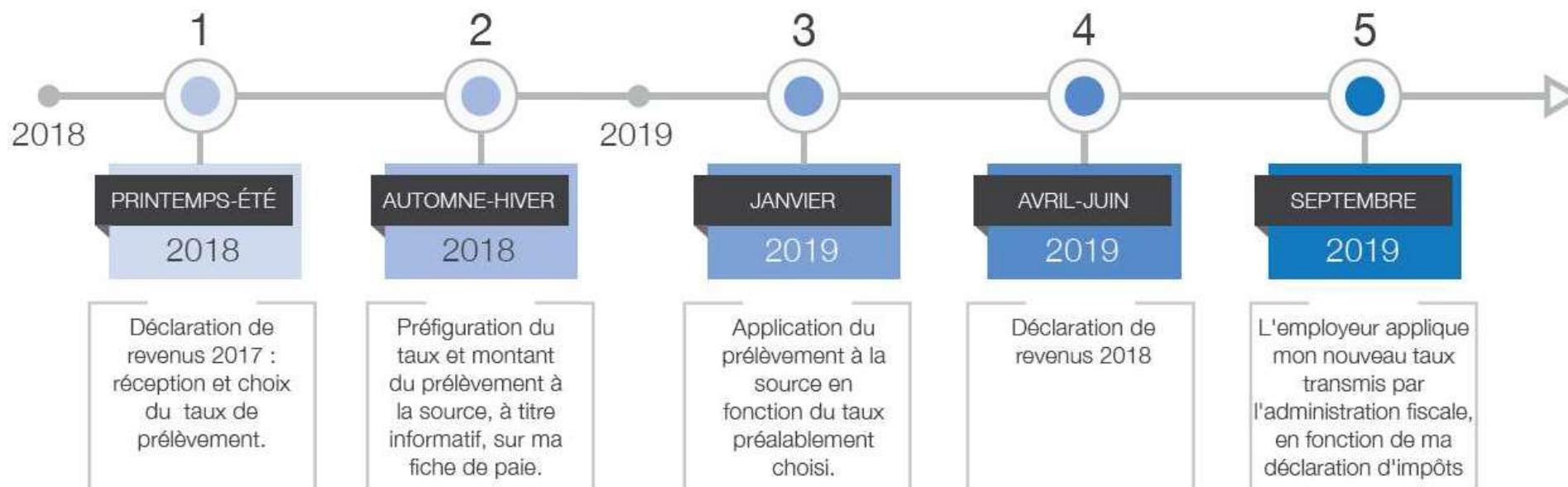
Si l'application du taux « non-personnalisé » conduit à un prélèvement moins important, le contribuable devra régler directement la différence auprès de la DGFIP.

LE TAUX INDIVIDUALISÉ

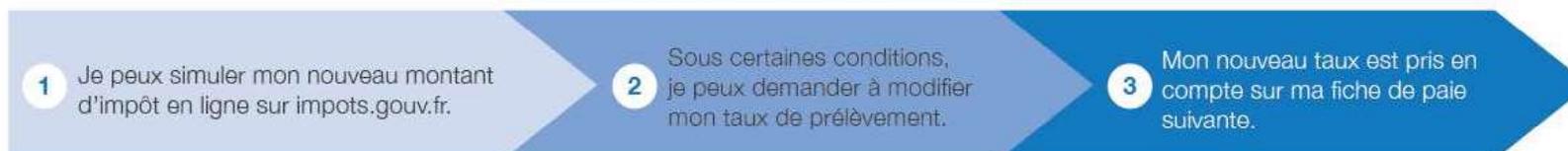
Il s'adresse aux couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune qui souhaitent opter pour une répartition du paiement de l'impôt proportionnelle au revenu de chacun. Cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple (somme des revenus du foyer et nombre de parts de quotient familial).

Le calendrier de mise en place pour les contribuables

PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE



À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE (exemple de revenus)



2018 : année de transition

PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE

- Pas de double imposition en 2019
- Maintien des réductions et crédit d'impôts acquis au titre de 2018, ils seront versés au cours de l'année 2019
- Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles.
- L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé grâce au Crédit d'Impôts pour la Modernisation du Recouvrement (CIMR).
- Enfin, pour d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

■ EN CAS D'ERREUR, DE FRAUDE OU DE DÉFAILLANCE

Si les entreprises se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront **responsables** comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales. Si les entreprises sont défailtantes dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de leurs employés, les services fiscaux utiliseront les prérogatives classiques à leur encontre, mais en aucun cas ils ne se tourneront vers le contribuable ayant déjà été prélevé.

■ EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

L'absence de confidentialité ou l'utilisation d'un taux à d'autres fins est protégée par des sanctions pénales de droit commun :

- La violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal) : **un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**
- Le non-respect des règles visant à assurer la protection des données personnelles (article 226-21 du code pénal) : **5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende**